RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

« SOCIETE CIVILE HOLDING URBAN SOLUTION »
Société civile au capital de 78 100,00 €
Siège social : [redacted]
RCS DIJON N°799 891 270

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 19 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le dix-neuf mai,
A 14 heures,

Les membres associés de la société dénommée SOCIETE CIVILE HOLDING URBAN SOLUTION, société civile au capital de 78 100 €, dont le siège est à Dijon, 29 rue Devosge, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège de la société.

Sont présents :
Monsieur François-Xavier JACQUINET, titulaire de 780 parts sociales en pleine propriété,
Madame Louise DUBARD épouse JACQUINET, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur François-Xavier JACQUINET, gérant associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée générale ;
- un exemplaire des statuts de la société.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée générale lui donne acte de cette déclaration.

Puis il rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

- Modification de l'article 10 des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance, décide de modifier l'article 10 des statuts de la manière suivante :

Suppression des dispositions suivantes de l'article 10 des statuts :

« L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts sociales dont la propriété est démembrée. Toutefois, le nu-propriétaire devra être appelé aux Assemblées Générales Extraordinaires ; il pourra donc participer à ces dernières, mais il ne prendra pas part aux votes.

Par dérogation à la règle énoncée ci-dessus, le nu-propriétaire exercera le droit de vote dans les cas suivants :

- lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire sera appelée à se prononcer sur la réduction du capital social, sur la dissolution anticipée, ou sur la prorogation de la durée de la Société,

- lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire sera appelée à se prononcer sur le changement de Nationalité de la Société. »

Et ajout des dispositions ci-après :

« Le droit de vote attaché à une part sociale appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant les titulaires de parts dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

Ainsi, par dérogation, les parties conviennent expressément que lorsque les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du bénéfice, où il est réservé à l'usufruitier.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'usufruitier et le nu-propriétaire doivent être convoqués, dans les mêmes formes et délais que les autres associés, à toutes les assemblées, y compris à celles dans lesquelles ils n'exercent pas le droit de vote. De même ils peuvent participer à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'ont pas le droit de vote.

A cet égard, celui de l'usufruitier ou du nu-propriétaire qui ne bénéficie pas du droit de vote prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote, sont, le cas échéant, mentionné au procès-verbal, de la même manière que ceux des autres associés.

L'usufruitier et le nu-propriétaire exercent, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice à l'exception du droit d'agir en dissolution de la société, réservé au nu-propriétaire. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Signataires	Signatures
Monsieur François-Xavier JACQUINET (titulaire de 780 parts)	[redacted]
Madame Louise JACQUINET (titulaire de 1 part)	[redacted]